



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.535  
12 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS, ARABE,  
CHINOIS, ESPAGNOL,  
FRANCAIS, RUSSE

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-neuvième session  
Genève, 12 mai - 18 juillet 1997

LA NATIONALITE EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ETATS

Titre et texte des projets d'articles premier à 18  
relatifs à la nationalité des personnes physiques  
en relation avec la succession d'Etats adoptés  
par le Comité de rédaction

Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques  
en relation avec la succession d'Etats \*

PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX

Article premier [premier, paragraphe 1]

Droit à une nationalité

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité a droit à la nationalité d'au moins un des Etats concernés, conformément au présent projet d'articles.

---

\*Le chiffre figurant entre crochets renvoie au numéro de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport.

Article 2 [note de bas de page \*/]

Termes employés

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) L'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
- b) L'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;
- c) L'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;
- d) L'expression "Etat concerné" s'entend de l'Etat prédécesseur ou de l'Etat successeur, selon le cas;
- e) L'expression "Etat tiers" s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur;
- f) L'expression "personne concernée" s'entend de tout individu qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;
- g) L'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 3 [2]

Prévention de l'apatridie

Les Etats concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur à la date de la succession d'Etats ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 4

Présomption de nationalité

Sous réserve des dispositions du présent projet d'articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'Etats, sont présumées acquérir la nationalité de l'Etat successeur à la date de cette succession.

Article 5 [3, paragraphe 1]

Législation concernant la nationalité et les questions connexes

Chaque Etat concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation concernant la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'Etats qui corresponde aux dispositions du présent projet d'articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de sa législation sur leur nationalité, des options que cette législation peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 6 [3, paragraphe 2]

Date effective

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'Etats prend effet à la date de cette succession. Il en va de même de l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option si, à défaut, les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'Etats de la date de l'exercice dudit droit.

Article 7 [4]

Attribution de la nationalité aux personnes concernées  
ayant leur résidence habituelle dans un autre Etat

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'Etat successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre Etat et qui ont aussi la nationalité de cet Etat ou de tout autre Etat.
2. L'Etat successeur ne peut imposer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre Etat, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 8 [5]

Renonciation à la nationalité d'un autre Etat conditionnant  
l'octroi de la nationalité

Lorsqu'une personne concernée ayant le droit d'acquérir la nationalité d'un Etat successeur possède la nationalité d'un autre Etat concerné, le premier Etat peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 9 [6]

Perte de la nationalité d'un Etat lors de l'acquisition  
volontaire de la nationalité d'un autre Etat

1. L'Etat prédécesseur peut prévoir que les personnes qui, en relation avec la succession d'Etats, acquièrent volontairement la nationalité d'un Etat successeur perdent sa nationalité.
2. L'Etat successeur peut prévoir que les personnes qui, en relation avec la succession d'Etats, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre Etat successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'Etat prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 10 [7/8]

Respect de la volonté des personnes concernées

1. Les Etats concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux Etats concernés ou plus.
2. Chaque Etat concerné offre le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.
3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'Etat pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.
4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'Etat à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait ferait d'elles des apatrides.
5. Les Etats concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2.

[Article 8] <sup>1</sup>

[supprimé]

Article 11 [9]

Unité de la famille

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'Etats porterait atteinte à l'unité de la famille, les Etats

---

<sup>1</sup>Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sont devenus les paragraphes 3 et 4 de l'article 10. Le paragraphe 3 de l'article 8 est supprimé.

concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 12 [premier, paragraphe 2]

Enfant né après la succession d'Etats

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'Etats et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'Etat concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 13 [10]

Statut de résident habituel

1. La succession d'Etats n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.
2. Un Etat concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'Etats, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

[Article 11] <sup>2</sup>

[Supprimé]

Article 14 [12]

Non-discrimination

Les Etats concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'Etats en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 15 [13]

Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité

1. La nationalité de l'Etat prédécesseur ne peut être arbitrairement retirée, ou celle de l'Etat successeur arbitrairement refusée, aux personnes concernées qui sont en droit respectivement de la conserver ou de l'acquérir du fait de la succession d'Etats en vertu de dispositions légales ou conventionnelles.

---

<sup>2</sup>Le Comité de rédaction a décidé de placer le projet d'article 11 dans le préambule, remanié comme suit :

"Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'Etats doivent être pleinement respectés,".

2. Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées du droit d'option que leur reconnaît le paragraphe 1.

Article 16 [14]

Procédures en matière de nationalité

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option, déposées à l'occasion d'une succession d'Etats sont instruites sans délai injustifié et les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 17 [15]

Echange d'informations, consultation et négociation

1. Les Etats concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'Etats pour les personnes concernées, s'agissant de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les Etats concernés recherchent, le cas échéant, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, si besoin est, par voie d'accord.

Article 18 [16]

Autres Etats

1. Aucune disposition du présent projet d'articles n'oblige les Etats à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien véritable et effectif avec un Etat concerné comme des nationaux de cet Etat, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition du présent projet d'articles n'empêche les Etats de traiter, aux fins de leur droit interne, des personnes concernées qui sont devenues apatrides à la suite de la succession d'Etats, comme des nationaux de l'Etat concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité si un tel traitement leur est avantageux.

-----